

## Arrêt

n°90 090 du 22 octobre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 17 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me Martine KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit le 18 février 2010 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande sera complétée le 21 mai 2010 et 15 juillet 2011.

1.2. En date du 17 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27.07.2007 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18.08.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18.04.2011.*

*Le requérant invoque, tout d'abord, la durée de son séjour et son intégration, intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il a suivi diverses formations notamment en tôlerie-carrosserie, préparateur peintre, qu'il présente un contrat de bail et qu'il a travaillé, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons, toutefois, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).*

*Concernant plus particulièrement son permis de travail C, valable au 07.03.2012, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du contentieux des étrangers. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 18.04.2011, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail (il produit un contrat de travail en qualité de manœuvre auprès de la SPRL Charleroi center) ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*Enfin, quant au fait que sa demande d'asile serait toujours pendante, force est de constater que celle-ci a été définitivement et négativement clôturée par décision du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18.04.2011. »*

## **2. Discussion**

A l'audience, la partie défenderesse conclut au défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante compte tenu de son rapatriement en date du 10 janvier 2012, rapatriement dont la partie requérante ne conteste pas la réalité.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Cet intérêt doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, pour absence de « circonstances exceptionnelles », d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire

de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Dès lors que la partie requérante est retournée dans son pays d'origine du fait de son rapatriement du 10 janvier 2012, elle n'a plus intérêt à contester une décision administrative antérieure déniait l'existence dans son chef de « circonstances exceptionnelles », à savoir une décision résultant du fait que, selon la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément pertinent s'opposant à un retour, le cas échéant provisoire, dans son pays d'origine.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX